RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2J CONSULTING

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 18 rue de l'Ancien Port
37500 CHINON
499 979 748 RCS TOURS

STATUTS MODIFIES SUIVANTS
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2024
A EFFET AU 1ER JANVIER 2025

La Gérance

« [redacted]

TITRE I

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1er - FORME

Par acte sous-seing privé en date à SAINT GERMAIN SUR VIENNE du 1er septembre 2007, enregistré auprès du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHINON le 13 septembre 2009, Bordereau n° 2007/549, Case n° 1, il a été formé:

Une Société à Responsabilité Limitée, laquelle existe entre les propriétaires des parts existant à ce jour et de celle qui pourraient être créées ultérieurement.

Cette Société est régie par les lois en vigueur, spécialement les dispositions du Code de Commerce, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la formation, le management, le conseil, l'élaboration et l'organisation de tous programmes de formation de personnel, notamment dans le domaine du bâtiment,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 2J CONSULTING »

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 – La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du 17 septembre 2007, date son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – Chaque année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé à : 18 rue de L'Ancien Port, 37500 CHINON

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société, le 1er septembre 2007, il a été effectué des apports en numéraire à concurrence de 2 000 euros.

2/ Le 19 mars 2014, Monsieur Jérémy MARTIN a fait apport de 99 parts sociales sur les 100 parts sociales lui appartenant dans la société, à la société « GROUPE JEREMY MARTIN » S.A.R.L. au capital de 37 000 euros dont le siège social serait sis 1 rue Du Guesclin, BP 61905, 44019 NANTES.

3/ Suite à une cession de parts sociales en date du 28 mars 2014, Monsieur Joaquim DUPUIS a cédé les 100 parts lui appartenant dans la société, à la société « GROUPE JEREMY MARTIN » S.A.R.L. au capital de 37 000 euros dont le siège social serait sis 1 rue Du Guesclin, BP 61905, 44019 NANTES.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), divisé en DEUX CENTS (200) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, qui sont attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Jérémy MARTIN, à concurrence d'une part, ci numérotée 1	1 part
- La société « GROUPE JEREMY MARTIN », à concurrence de cent quatre vingt dix neuf parts, ci numérotées de 2 à 200	199 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	200 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 – Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 – La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 – Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire, prise dans les termes de l'article 20, paragraphe 7, peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant, temporairement, les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 – Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte, cependant, individuellement. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision ne peut être compté deux fois.

En cas de démembrement de la propriété des parts et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient au seul usufruitier pour toutes Assemblés Générales autres que pour une Assemblée Générale Extraordinaire, le nu-propriétaire ayant seul le droit de vote aux Assemblées Générales Extraordinaires et le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

En outre, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'usufruitier, lorsqu'il est titulaire du droit de vote, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'actionnaire bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux y compris à l'occasion des Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le nu-propriétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 – <u>Transmission entre vifs</u> :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit à des personnes étrangères à la Société même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, le cédant peut, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant :

- Soit exiger le rachat des parts par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci.

Le prix est fixé à dire d'expert et dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois qui peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

- Soit accepter la proposition éventuellement faite par la Société de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti et prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilitée à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées ; l'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toutes décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2 – Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à l'agrément, représentant plus de la moitié des parts non soumises à l'agrément.

Tous héritiers ou ayants-droit doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3.

3 – Dissolution de communauté :

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS

REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou règlement judiciaire de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE

ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 – Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 et de l'observation de la procédure décrite au paragraphe 3 ci-après, les associés peuvent contracter avec la Société.

Ils peuvent notamment, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particuliers à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés, à l'exception des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

3 – Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes à l'Assemblée Annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre un Gérant non associé et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale statuant aux conditions fixées à l'article 19 ci-après.

Le rapport du Gérant ou du commissaire contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des Gérants ou associés intéressés, la nature de l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 ci-dessus, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des Gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

En cas de décès de Monsieur Jérémy MARTIN, la gérance sera automatiquement, et de plein droit, assurée Madame Anne GUILLEMET, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] d'ores et déjà désignée en qualité de gérante successive et ce, pour une durée illimitée.

La date d'effet de prise de possession de Madame Anne GUILLEMET sera celle du décès de Monsieur Jérémy MARTIN.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : « Le Gérant » ou « L'un des Gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en eussent connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts et les prêts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, de même que l'acceptation ou la renonciation à toute promesse de vente qui lui aurait été consentie ou la résiliation ou le renouvellement de tout contrat de gérance libre, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Les obligations des Gérants relativement au temps et aux soins qu'ils doivent consacrer aux affaires sociales sont fixées par la décision qui les nomme.

Les Gérants peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions de Gérant peuvent être exercées sans limitation d'âge.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout Gérant peut, à tout moment, mettre fin à ses fonctions en réunissant extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire en vue de procéder à son remplacement.

Les fonctions de Gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres Gérants.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un Gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tous objets pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

a) –Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.
Toutefois, l'irrégularité de la convocation ne peut être invoquée si tous les associés sont présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé est émargée par les membres de l'Assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) – En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 – Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts d'une manière différente de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 – Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5 – La volonté des associés peut être constatée par les actes sous seings privés ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une Assemblée dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6 – Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire, et le bilan établis par les Gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 – Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 – En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3 – La transformation en société anonyme peut être décidée dans les conditions prévues par la législation en vigueur et si la Société remplit les conditions imposées par la loi pour une Société de ce type.

4 – La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE Euros (750.000 €).

5 – En cas de révocation d'un Gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6 – La décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

7 – Toutes les autres modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts composant le capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par d'autres moyens, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8 ;

- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- la fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;

- la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus ;

- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

8 – Aucune décision tendant à la transformation de la Société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 – Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, des comptes de résultat, des annexes, inventaires rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2 – Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'Assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec, en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3 – En cas de convocation de toute Assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 – Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 – La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

En outre, la désignation d'un commissaire est obligatoire en cas de dépassement des limites fixé par la législation en vigueur.

2 – Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de Justice.

3 – Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission Générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, le compte de résultat et l'annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 – Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices.

2 – Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3 – Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4 – Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Ordinaire, sur la proposition de la gérance, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur proposition de la gérance.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés.

En cas de démembrement de la propriété de parts, le droit à dividende, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société, appartient en totalité à l'usufruitier pour les distributions prélevées sur les résultats du dernier exercice approuvé et des cinq exercices précédents ; en revanche le droit à dividende appartient en totalité au nu-propriétaire pour les distributions prélevées sur les réserves constituées antérieurement.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 – Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à le reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale la moitié du capital social.

2 – La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

1 – Ouverture de la liquidation :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2 – Désignation des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société et par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui a effectué la déclaration prévue au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 des statuts, est liquidateur de la Société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

3 – Pouvoirs du ou des liquidateurs :

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé, de Gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois-quarts en capital.

4 – Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les Assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions de l'article 19, 4ème et 5ème alinéa et de l'article 20, paragraphe 6 des statuts.

En cas de pluralité de liquidateurs exerçant leur fonction séparément, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

5 – Droit de communication des associés :

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6 – Clôture de la liquidation - Partage :

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, alinéa 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts modifiés suivants :

• *Assemblée Générale Ordinaire Extraordinaire en date du 25 novembre 2016 (mise en place d'une gérance successive)*

- Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2024 (Transfert de siège)